

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **15 AVR. 2014**

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0087

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0087 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 6 ha 59 a 65 ca situé rue des Courbajos sur la commune d'Audenge (33) préalablement à la réalisation d'un lotissement d'habitation de 55 lots, formulaire reçu complet le 14 mars 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 mars 2014 ;

Le parc naturel régional des Landes de Gascogne ayant été consulté le 24 mars 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement d'un terrain (parcelles CD n°50 et 51, CE n°1, 164 et 167 et DS n°24) d'une superficie de 6 ha 59 a 65 ca préalablement à la réalisation d'un lotissement d'habitation de 55 lots. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Ce projet ne relève pas de la rubrique 33° du même tableau car ce lotissement d'une superficie de 65 965 m² sur laquelle se développeront des constructions pour une surface de plancher totale de 18 750 m² environ est situé sur la commune d'Audenge dont le plan local d'urbanisme (PLU) a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que ce lotissement constitue, selon le pétitionnaire, la dixième et dernière phase du lotissement « Le Bois de Saint Yves » ;

Considérant la localisation du projet situé :

- à 700 m environ des sites Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (FR7200679) et « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » (FR7212018),
- à 700 m environ de la zone humide RAMSAR « Bassin d'Arcachon - Secteur du delta de la Leyre » (3FR039),
- à 600 m environ de la ZICO « Bassin d'Arcachon et Réserve Naturelle du banc d'Arguin » (ZO0000603),
- en zone à urbaniser (1AU) du PLU de la commune d'Audenge et en extension d'un lotissement pavillonnaire ;

Considérant que le rejet par infiltration des eaux pluviales du lotissement « Le Bois de Saint Yves » d'une superficie de 37 ha 97 a 80 ca a été autorisée par arrêté préfectoral du 19 septembre 2002 ;

Considérant que les eaux pluviales seront infiltrées dans le sous-sol et qu'un stockage des eaux de ruissellement des chaussées est prévu dans des structures de voirie réservoir avant infiltration ;

Considérant que le réseau des eaux usées du lotissement sera raccordé au réseau d'assainissement collectif communal ;

Considérant l'éloignement relatif des sites à sensibilité environnementale ci-dessus énumérés ;

Considérant que les arbres ont d'ores et déjà été coupés sur une large part du terrain qui a depuis évolué vers un stade de recolonisation pré-forestier ;

Considérant que ce terrain, essentiellement constitué de fourrés mixtes d'ajoncs d'Europe et de boisements de chênes pédonculés et de chênes tauzins, peut abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, en phase travaux, de l'absence d'espèces protégées, et qu'en cas de découverte de telles espèces et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant par conséquent que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant que le projet prévoit de conserver un maximum d'arbres et de maintenir une large part du boisement (7 950 m²) situé au nord du terrain et constitué de chênes pédonculés et de chênes tauzins ;

Considérant que le projet prévoit la plantation d'arbres et qu'il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade,

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0087 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation
L'adjoint,



Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).